

République socialiste du Vietnam, le développement des relations entre les institutions vietnamiennes et canadiennes et l'amélioration globale des liens économiques entre les Parties.

ARTICLE II

Coopération économique, commerciale et industrielle

Les Parties sont toutes deux attachées aux principes de l'économie de marché en ce qui concerne le commerce international et l'investissement étranger. Elles conviennent d'encourager et de faciliter, dans le respect de leurs lois, règlements et politiques nationaux, et sur la base d'un traitement juste et équitable, les contacts directs et une coopération plus large entre les sociétés, les universités, les associations, les organisations et les organismes gouvernementaux des deux pays.

À cette fin, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. S'agissant de la coopération économique, de s'échanger des informations sur les priorités en matière de développement économique, sur les plans et prévisions économiques nationaux ainsi que sur d'autres politiques et initiatives importantes ayant une incidence sur les relations économiques entre les deux pays.
2. S'agissant de la coopération en matière de commerce et d'investissement :
 - a) de promouvoir et d'appuyer les missions commerciales et d'investissement, les analyses de marché, les liens entre la communauté des affaires et les institutions, et d'autres initiatives visant à rapprocher les partenaires commerciaux;
 - b) d'échanger des informations en matière de commerce, d'investissement et de marché, en conformité avec les lois et règlements de l'un et l'autre pays;
 - c) d'échanger dans les meilleurs délais des informations pertinentes sur les projets industriels importants du secteur public;
 - d) de repérer et de faciliter les possibilités en matière de commerce et d'investissement;
 - i) en veillant à ce que soient promptement publiés ou mis à la disposition des personnes intéressées les lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent Accord;
 - ii) en identifiant les projets et les secteurs spécifiques pouvant présenter